49e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 49 8 DÉCEMBRE 1932

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

L'ÉGLISE DE FRANCE ET LA 3e RÉPUBLIQUE

d'après l'ouvrage du P. Lecanuet

(Cinquième article) [1]

SOMMAIRE. — I. Résumé des causes de la défaite catholique au Seize-Mai. — II. L'opposition entre le clerc et le légiste. — Importance de la question scolaire en 1880. — Elaboration du programme des républicains. — III. Doctrine traditionnelle de l'Eglise au sujet de l'instruction populaire. Elle la voulait gratuite et obligatoire. — IV. Textes à ce sujet, en France, sous l'Ancien Régime. — Et pourtant, en 1880, nous avons combattu et la gratuité et l'obligation. — V. Belle bataille autour de la laïcité. — Succès de Jules Simon. — Les élections de 1881. — Pourquoi elles furent une défaite pour nous. Conséquences : la loi néfaste et injuste du 29 mars 1882.

I

Le tome Ier de la monumentale Histoire que nous avons commencé à commenter et à critiquer s'arrête sur la triste expérience du Seize Mai.

Nous avons dit pourquoi le parti de l'ordre avait été vaincu et avec lui l'Eglise de France, qui n'avait pas ouvertement pris parti, qui était restée en général en dehors de la lutte politique, mais que Gambetta avait traînée dans l'arène en la rendant responsable de la dissolution de la Chambre et en la solidarisant de force avec le parti monarchiste, qui visiblement menait le combat, sans pouvoir arborer son drapeau, contre la République.

Nous avons constaté :

1° Que les hommes qui tentèrent le Seize-Mai, — des libéraux chers au P. Lecanuet, se trouvaient dans une position fausse. Ils ne s'étaient pas publiquement ralliés au régime républicain, ils étaient suspects de ne servir la République que pour l'étranger, et cependant ils ne pouvaient offrir au pays aucun régime capable de la remplacer, puisque la monarchie était impossible aussi longtemps que le comte de Chambord demeurait chef de la maison de France. — C'était une faute de la part du duc de Broglie de prendre la direction d'un mouvement qui n'avait pas de but précis et que sa seule personnalité de royaliste connu rendait suspect au pays ;

2° Que le parti de l'ordre n'avait pas l'organisation offensive suffisante pour empêcher le radicalisme maçonnique de tromper le corps électoral, d'abord parce qu'il n'était que le parti de l'ordre, ce qui est simplement négatif, car cela ne veut dire que « parti de contre-Révolution, parti de la résistance, » comme on disait au début du règne de Louis Philippe, « parti de la réaction, » comme disent les radicaux, « parti conservateur ou du maintien de ce qui existe, » comme nous disons le plus souvent ; ensuite et surtout parce qu'il ne s'était pas donné les moyens de parler au peuple, le souverain théorique en démocratie, soit par la mise en batterie d'une *presse puissante*, soit par la présentation d'un *programme populaire*. Ajoutons à cela que la définition d'un parti d'ordre ou conservateur est justement de ne pas vouloir toucher aux institutions régnantes et que c'était une contradiction, pour un parti d'ordre, de se mettre dans le cas d'être taxé de révolutionnaire, c'est-à-dire de parti décidé à renverser l'ordre existant, qui était l'ordre républicain, pour instaurer ou restaurer une monarchie dont six ans de discussions avaient révélé les divisions internes et l'impuissance probable.

Et nous avons conclu : si les monarchistes libéraux avaient été des têtes politiques vigoureuses, ils devaient *en premier lieu* se rallier bien haut à la République, puisque tout l'avenir de la monarchie de leurs rêves se trouvait réservé dans la Constitution même et qu'il suffisait, le jour venu, — à la mort du comte de Chambord par exemple, — d'élever à la Présidence de la République un prince libéral de la maison de France pour passer sans heurt à une monarchie constitutionnelle, indiscernable, ou presque, de la République conservatrice qu'ils auraient pu maintenir ; — *en second lieu*, jouer la règle du jeu démocratique, c'est-à-dire se donner une presse active et combative ; — *en troisième lieu*, arborer un programme sagement progressiste, en devançant l'adversaire dont tout faisait prévoir qu'il allait poser la question scolaire.

Le tome II du P. Lecanuet va de 1878 à 1894. Il comprend donc les seize premières années du règne de Léon XIII. Il raconte les suites redoutables de la défaite des monarchistes-catholiques de 1871-1877. Il y a là toute une suite de batailles, qui se terminent toutes par la victoire des forces anticléricales et antireligieuses : *l'Article 7* (1879), — les expulsions de 1880, — les lois scolaires (1880-1882), — la lutte législative contre l'Eglise (1883-1884), — les élections de 1885, — les lois

[1] Voir l'*Ami* des 21 avril, 9 juin, 15 sept. et 3 nov.

antireligieuses qui marquent l'esprit de représailles du parti vainqueur (1885-1889), — l'intervention du pape Léon XIII pour prêcher le *ralliement*, et les divisions des catholiques en face des directives pontificales (1890-1894).

Tout cela est passionnant d'intérêt. Tout cela est raconté par le P. Lecanuet avec le luxe documentaire dont on pouvait disposer en son temps. Il n'y a vraiment pas grand'chose à ajouter à son récit qui n'a pas vieilli en ce qui concerne le simple exposé des faits. Mais ce que l'on peut reprocher à notre historien, en ce volume comme dans le précédent, c'est le manque de vues profondes sur l'explication des faits, en un mot le manque de philosophie de l'histoire. Il serait bien inutile de mettre bout à bout les événements, si la connaissance que nous en avons ne devait nous instruire, si elle ne devait provoquer nos réflexions, nous montrer nos erreurs ou nos fautes et nous permettre de réparer les unes et de rectifier les autres.

L'historien digne de ce nom doit avoir réfléchi sur les faits qu'il rapporte, sur les causes qui les ont faits ce qu'ils ont été, sur les forces qu'il aurait fallu mettre en action pour les orienter d'une façon différente, sur les conséquences qui en sont sorties.

Nos articles ont principalement pour but de suppléer aux lacunes du P. Lecanuet, en approfondissant plus qu'il ne l'a fait le sujet qu'il a par ailleurs fort bien traité, — avec cette réserve que, manquant de philosophie profonde, il se contente de jeter tous les torts sur le manque de « libéralisme » d'une partie importante de la grande armée catholique.

Nous allons donc essayer de caractériser historiquement la période capitale qui va *des Questions scolaires au Ralliement*.

II

Tout ce que nous avons dit dans nos précédents articles nous prépare à comprendre que cette période fait partie de la lutte séculaire entre l'Eglise et l'Etat, entre le Sacerdoce et l'Empire, c'est-à-dire entre *le clerc* et *le légiste*. Ce sont là deux tendances opposées. C'est l'âme et le corps, l'esprit et la chair, le temps et l'éternité, en face l'un de l'autre ! Il ne s'agit donc nullement d'une lutte fortuite, mais bien d'une lutte qui est, pour ainsi dire, dans l'essence de la nature humaine, au moins depuis qu'elle est déchue. Ce serait donc une illusion et une grosse erreur historique de croire que des conflits de ce genre soient liés nécessairement au régime démocratique et que les monarchies en aient été exemptes. Il arrive que les ministres anticléricaux invoquent des précédents qui remontent à l'Ancien Régime, quand ils mènent la lutte contre les Congrégations religieuses, spécialement contre les Jésuites. A quoi nous répondons que nos rois étaient profondément chrétiens, que ce n'étaient là que des querelles de familles, que les ministres radicaux n'ont plus le même esprit. Et tout cela est vrai. Mais il reste que *le légiste*, représentant l'Etat, s'est montré, sous tous les régimes, l'adversaire déterminé de l'Eglise et du *clerc*. C'est une des lois les plus visibles et les plus notables de l'histoire. Le légiste, avons-nous dit, se meut dans le temporel, dans le relatif, dans les jeux de la politique. Il en vient à ne plus comprendre l'éternel, l'absolu, à ne plus saisir les graves intérêts de la foi et des âmes que comme des pièces sur l'échiquier de la politique. Il tolère parfois le clerc, mais à titre de *gendarme moral :* la religion est une force morale utile à capter, elle est une puissance d'ordre, un frein, une barrière [1].

Ce qui rend l'opposition latente et inévitable du légiste et du clerc plus redoutable en régime soi-disant démocratique, c'est que sous le couvert de la fiction de la souveraineté populaire, ce sont les légistes, grâce au principe des mandats non-impératifs, qui prennent et détiennent le pouvoir. Sous ce régime, ils peuvent agir en maîtres et donner toute leur mesure.

Ils ne sont arrêtés que par deux genres de considérations : d'une part, la nécessité, pour se maintenir, de respecter la fiction de la souveraineté populaire, c'est-à-dire de capter les suffrages de la nation, — d'autre part, la nécessité de limiter les conséquences néfastes qu'une politique antireligieuse et purement utilitaire doit forcément engendrer. En d'autres termes, le légiste incrédule qui veut se maintenir au pouvoir doit, tout comme Richelieu luttant pour la possession des quelques pieds carrés du cabinet royal, combattre pour conserver son titre de député ou de sénateur et se faire réélire. Il doit aussi freiner, de tout son pouvoir, sur la force qui entraîne un peuple privé de sa religion vers les solutions égalitaires et brutales : socialisme et communisme, dont nous ferons voir en son lieu qu'ils ne sont qu'un christianisme dévoyé et transposé sur le plan de la matière et du paradis terrestre opposé au paradis céleste.

Ceci posé, voyons comment l'éternel conflit entre le légiste et le clerc devait fatalement prendre, vers ces années 1880, la forme d'une bataille autour de l'école du peuple.

Aussi longtemps que les légistes n'ont eu à flatter que les classes bourgeoises ou aristocra-

[1] Charles Maurras est le type frappant du légiste étatiste, qui n'admet point la vérité philosophique ou métaphysique du dogme catholique, qui croit que l'Eglise a été infidèle à l'enseignement révolutionnaire du Christ, et qu'elle peut servir utilement les intérêts de la monarchie précisément parce qu'au dessus des rêves égalitaires du Nazaréen, elle a dressé la discipline d'ordre et de hiérarchie puissante qu'avait instituée l'Etat romain. — Lénine est au contraire le type du légiste brutal, qui croit qu'il n'a plus besoin de cette force de discipline morale que représente la religion, qui dénonce le christianisme comme l'opium du peuple, et qui se fait fort de substituer à la mystique spirituelle de la doctrine chrétienne une mystique matérialiste suffisante pour plier les hommes, corps et âmes, sous son joug ou sous le joug du parti fondé et gouverné par lui et par ses idées.

tiques, ils se sont peu préoccupés de l'enseignement populaire. Ils trouvaient même excellent de laisser cet enseignement au clergé, qui assumait ainsi bénévolement la charge d'éducateur et de gardien de l'obéissance politique des masses [1]. Même sous le régime démocratique instauré par la Révolution, par exemple sous l'Empire ou sous la Monarchie de Juillet, les légistes ne s'occupent que de l'enseignement secondaire ou supérieur, car c'est là que se recrutent les électeurs, ceux qui comptent dans la balance politique. Mais à partir du jour où s'installe le suffrage universel (masculin), les légistes n'ont plus que deux partis à prendre pour garder la haute main sur l'Etat, leur idéal suprême : soit s'allier au clergé qui est en possession de l'école primaire, et c'est ce qu'ils font sous le Second Empire, — soit enlever l'école primaire à l'influence de l'Eglise et la laïciser totalement, au point d'en interdire l'entrée au clergé, fût-il muni des diplômes qui permettent à tous les autres citoyens d'enseigner dans cette école, et c'est ce qu'ils ont fait sous la Troisième République.

Il était donc d'un haut intérêt politique pour les légistes incrédules de mettre la main sur l'école primaire et d'imposer à cette école un régime plus sévèrement anticlérical qu'à l'enseignement secondaire et supérieur, qui avaient été, durant un siècle, le terrain de bataille des légistes antérieurs.

Et cette question scolaire offrait ce caractère remarquable d'être une utilisation électorale facile et efficace. Le besoin d'enseignement populaire, — rattaché du point de vue des légistes à des intérêts politiques, — découle en effet en soi, à notre époque, du développement de l'industrie et du machinisme. La grande industrie a besoin d'une main-d'œuvre intelligente et nombreuse. Les illettrés sont incapables de remplir les innombrables emplois que le commerce, l'industrie, la banque offrent à la foule des travailleurs subalternes. Nous ne parlons pas ici seulement des emplois de bureaux, qui sont déjà fort nombreux, mais aussi de tous ceux où l'homme doit faire preuve d'initiative, conduire une machine, et pour cela se conformer à une consigne générale. Un bon ouvrier de nos jours doit nécessairement pouvoir lire sa consigne mécanique, tout comme le futur caporal doit connaître par cœur sa « théorie. » Quiconque veut réussir dans la société moderne doit posséder un minimum d'instruction. Le politicien qui vient proposer au peuple une formule d'enseignement *gratuit* et *obligatoire* arbore donc devant lui un programme qui a l'air à la fois intelligent, distingué, élevé et populaire, puisqu'il impose au peuple une loi qui semble faite dans son intérêt unique, étant donné que, dans un pays industrialisé et bureaucratisé, comme le sont nos pays modernes, nul ne peut prétendre à aucune situation intéressante, soit au service de l'Etat, soit au service du commerce ou de l'industrie privés, sans un minimum d'instruction.

Le mot *gratuit*, sous ce rapport, est merveilleux d'à-propos. Nul ne se demande d'où vient l'argent, quand c'est l'Etat qui paie. L'homme d'Etat qui propose la gratuité a l'air d'un miraculeux philanthrope. On dirait qu'il sort de sa propre poche tout l'argent qui sera dépensé dans sa réforme *gratuite*. Le mot *obligatoire* est moins avenant, à première vue; mais au fond il flatte tout ce que la nation contient d'hommes généreux et intelligents. On se dit : « Comme l'Etat a raison de faire une douce violence aux parents négligents ! » et chacun a en vue quelque voisin auquel il se croit bien supérieur en prévoyance ou en esprit familial.

Ce fut donc un coup d'intuition remarquable, de la part des légistes maçonniques de la Troisième République, de porter immédiatement leur effort sur la question de l'enseignement primaire, et de nous attaquer sur le point stratégique le plus décisif, sans nous laisser le temps de nous reconnaître.

Ce fut un autre coup d'intuition extraordinaire, — mais où se révèle bien le mépris foncier que les légistes ont du peuple qu'ils flattent pour l'asservir, — que d'ajouter aux deux mots fatidiques : *gratuit* et *obligatoire*, un troisième mot plus obscur, et dont ils étaient sûrs que le peuple ne comprendrait pas le sens caché, à savoir le mot *laïque*, qui dans leur pensée et dans son fond signifiait antireligieux, anticlérical ou athée, et qu'ils réussirent à faire passer auprès du peuple pour synonyme d'*impartial* ou *neutre*, c'est-à-dire *respectueux de toutes les croyances*, équivoque formidable qui est à placer à côté du principe des mandats non-impératifs, comme type des escamotages des légistes en face de la souveraineté démocratique !

Que devaient donc faire les catholiques, en présence d'un programme construit d'une façon aussi astucieuse ?

Ils devaient premièrement *crier au voleur*, prouver que le *gratuit* et *l'obligatoire*, en matière d'enseignement, avaient été volés à l'Eglise, que depuis trois siècles elle en avait posé le principe et poursuivi l'application ; — secondement, *reprendre leur bien*, faire campagne pour la gratuité et l'obligation ; — troisièmement, *démasquer l'équivoque* et l'injustice foncière du mot *laïque*.

Ce troisième point seul paraît les avoir frappés, et l'horreur éprouvée pour ce troisième adjectif semble les avoir détournés d'accepter hautement et énergiquement les deux autres. Et cependant il fut visible, à plusieurs reprises aux cours des débats sur cette loi qui ne passa pas sans difficulté, que ses promoteurs ne tenaient à la gratuité et à l'obligation que pour la laïcité. Il eût été de bonne guerre de les mettre au pied du mur, de ne pas leur permettre de faire ce que les Romains appe-

[1] Nous donnerons dans un instant des textes tout à fait frappants à ce sujet.

laient une loi *per saturam*, c'est-à-dire dont le peuple ne peut avoir le bénéfice convoité qu'à condition de l'accepter avec des clauses qui sont en dehors de son intérêt et de sa volonté vraie. Les radicaux liaient les trois adjectifs ; les catholiques les repoussaient en bloc ; on était donc d'accord de part et d'autre pour les unir indissolublement. Et la nation, appelée à se prononcer aux élections de 1881, se vit en quelque sorte contrainte d'opter pour le parti qui lui apportait la gratuité, en avalant la laïcité par dessus le marché, plutôt que de laisser échapper une institution qui lui apparaissait comme éminemment démocratique et opportune.

— Mais, dira-t-on, les catholiques pouvaient-ils se faire de la *gratuité* et de *l'obligation scolaire* un programme ? Vous l'affirmez. Vous dites qu'il fallait « crier au voleur, » montrer que sur ces deux points les radicaux avaient pris leur programme à l'Eglise. Comment le prouvez-vous ?

— Nous voici au cœur de la question.

III

Pour exposer la doctrine de l'Eglise en matière scolaire, nous ne remonterons pas aux premiers siècles. Nous ne rappellerons point l'œuvre merveilleuse du clergé et des moines, transmettant aux temps modernes, à travers les ombres des « Siècles de fer, » la civilisation intellectuelle de l'antiquité. Nous nous placerons immédiatement dans les temps modernes eux-mêmes, et nous ne citerons que les textes les plus forts et les plus explicites.

On a souvent accusé l'Eglise d'avoir tenté de maintenir ses sujets dans une certaine ignorance, pour les garder dans sa sujétion, en face du protestantisme qui préconisait pour tout fidèle la lecture directe des Saints Livres. C'est là une calomnie abominable et absurde. La vérité est que le Concile de Trente, à peine réuni, se préoccupa sans retard de restaurer l'enseignement biblique, et qu'il fut amené par là à légiférer, de la manière la plus remarquable, sur l'enseignement en général.

On sait que le Concile de Trente se réunit le 13 décembre 1545. Les deux premières Sessions furent remplies par des détails d'organisation. La troisième, à laquelle assistaient cinq cardinaux, six archevêques et vingt-six évêques, avec quatre généraux d'Ordres et trois abbés mitrés, fut tenue le 4 février 1546 ; elle fut consacrée à la proclamation du Symbole de Nicée : on allait lentement pour attendre les retardataires. Enfin, la quatrième Session commença le travail de réforme proprement dite, en traitant de l'Ecriture Sainte. Elle se tint le 8 avril 1546, et comprit cinq cardinaux, huit archevêques, quarante-et-un évêques, quatre généraux d'Ordres et trois abbés, sans parler des nombreux théologiens qui n'avaient que voix consultative. Il avait été décidé que l'on joindrait un décret de Réforme de l'Eglise à chaque décret dogmatique. Mais le Décret de Réforme ne fit son apparition qu'à la cinquième Session[1], bien qu'il eût été préparé antérieurement, en sorte que ce Décret fut publié en même temps que le Décret dogmatique sur le péché originel. Il avait pour titre : « *De l'enseignement de l'Ecriture Sainte et des Arts libéraux.* » On nous excusera de donner ici quelques détails sur ce décret très important et trop oublié. Les protestants se plaignaient avec amertume de la négligence des études scripturaires avant eux. A les entendre, l'Eglise aurait totalement abandonné la Bible ; ils l'avaient, eux seuls, remise en honneur. Mieux que cela : après des siècles d'ignorance, marqués par l'envahissement des erreurs humaines au sein du dogme divin, ils l'avaient retrouvée, ils l'avaient découverte et rendue au peuple fidèle !

Le Concile se devait d'éloigner jusqu'à l'apparence d'un désordre si violemment exagéré par les révolutionnaires. Il rappela, dans son décret, que les Pontifes et les anciens Conciles avaient souvent recommandé l'étude des Saintes Lettres. Il était inadmissible que « ce trésor sacré des Livres Saints, donné par la libéralité souveraine de l'Esprit-Saint aux hommes, fût négligé. » En conséquence, il prescrivait aux archevêques et évêques de veiller strictement à ce que, dans toutes les cathédrales où il existait une prébende pour l'enseignement de l'Ecriture Sainte, celui qui profitait de la prébende en remplît exactement toutes les charges. L'évêque devait enseigner l'Ecriture Sainte lui-même, s'il en était capable, ou se faire suppléer par un homme compétent. Et partout où une telle prébende n'existait pas, soit dans les cathédrales, soit dans les églises collégiales, ou les églises des villes importantes, le Concile ordonnait de l'établir, sans porter atteinte aux autres enseignements qui pouvaient déjà avoir lieu.

Le décret était conçu en de tels termes qu'il apparaissait que le Concile identifiait l'enseignement de l'Ecriture Sainte à celui de la théologie. Les deux termes : théologie et Ecriture y étaient employés l'un pour l'autre. Les prébendes pour l'enseignement de la « sacrée théologie » étaient considérées comme devant être employées à l'enseignement de la Bible. Le Concile voulait ignorer la distinction récente entre la théologie scolastique et la théologie positive ; pour lui, une seule théologie existait : la théologie scripturaire[2].

Mais le décret ne se bornait pas à généraliser l'enseignement biblique, à le rendre obligatoire dans toutes les cathédrales, les collégiales et autres églises importantes ; il se préoccupait aussi de *l'enseignement populaire* en général, dont l'Etat s'était presque toujours désintéressé, au

[1] Cette cinquième Session fut tenue le 17 juin 1546. Elle ne compta que quatre cardinaux, mais le nombre des archevêques s'éleva à neuf, celui des évêques à 48. Il y avait encore trois généraux d'Ordres et deux abbés mitrés.

[2] Ajoutons tout de suite que cette partie du décret qui nous occupe devait s'incorporer, à la 22e Session, dix-sept ans plus tard, au décret fameux de la création des Séminaires.

Moyen-Age, mais dont l'Eglise avait toujours assumé la charge. Citons le texte même :

« Dans toutes les églises dont les revenus annuels sont trop faibles, et où le nombre des fidèles et des membres du clergé est si petit que l'enseignement de la théologie n'y saurait avoir lieu commodément, *qu'il y ait au moins un maître choisi par l'évêque*, avec l'avis du chapitre, pour enseigner *gratuitement* la grammaire *aux clercs et aux écoliers pauvres*, afin qu'ils puissent de là, avec la volonté de Dieu, passer à l'étude même de l'Ecriture Sainte [1]. »

L'importance de ce texte ne saurait guère être exagérée. — D'une part, il prouve combien l'on est injuste envers l'Eglise en prétendant que, pour toute réponse aux revendications passionnées des protestants au sujet de la Bible, elle se contenta d'interdire rigoureusement la lecture de la Bible en langue vulgaire aux fidèles. La vérité c'est qu'elle prit des mesures pour que l'enseignement biblique fût propagé jusqu'aux dernières couches du peuple, et cela de la manière la plus logique et la plus sûre, non pas tant par la lecture directe et individuelle des textes inaccessibles à l'immense majorité des fidèles non instruits, mais par l'explication d'un maître compétent. — D'autre part, il démontre que l'Eglise attachait une importance décisive à l'instruction populaire, celle que nous appellerions maintenant « l'instruction primaire », et qu'elle la voulait *gratuite*.

Normalement, les décrets de ce Concile auraient dû devenir des lois des Etats catholiques. L'on ne faisait en effet nulle part, à cette date, la distinction que Mgr Freppel, le vaillant champion des catholiques à la Chambre de 1880, devait présenter avec cette éloquence claire et incisive qui lui était propre, entre l'obligation de conscience et l'obligation légale. L'ancien clergé voyait au contraire avec joie le glaive de la loi mis au service des prescriptions de l'Eglise. Chose curieuse : en 1880, ce sont les adversaires de toute collusion entre les obligations purement morales et les contraintes de la loi civile qui insisteront pour que le devoir des parents d'instruire leurs enfants soit renforcé par les sanctions de l'Etat, tandis que ce sont les catholiques qui avaient, pendant des siècles, mis la loi civile au service des obligations de la conscience, qui s'opposeront, cette fois, à ce que l'Etat intervienne pour renforcer un devoir des parents. Cette double anomalie prouve bien que la question était mal posée en 1880 et que les catholiques avaient probablement eu le tort de se laisser voler leurs idées d'autrefois, qu'on leur resservait maintenant, pour ainsi dire, à la sauce laïque et antireligieuse !

En fait, si les décrets du Concile ne devinrent pas loi française, ce fut, comme l'a expliqué magistralement Mgr Victor Martin, Doyen de la Faculté catholique de Strasbourg, par la résistance des légistes d'alors, en qui l'on peut voir les ancêtres authentiques des légistes, généralement anticléricaux, d'aujourd'hui. Après maintes péripéties, que raconte le livre de Mgr Martin [1], le clergé de France se résigna, en 1614, à déclarer qu'il acceptait pour lui-même les décrets du Concile et se faisait une loi de les appliquer.

IV

Et maintenant, que fit le clergé de France pour exécuter le décret sur l'enseignement populaire, dont nous venons de parler ?

Demandons la réponse à M. Marcel Marion, professeur au Collège de France, auteur d'une remarquable *Histoire financière de la France depuis 1715* [2] et d'un très utile *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles* [3].

J'ouvre ce *Dictionnaire* à la page 205, au mot *Enseignement primaire*, et je lis la constatation très importante que voici :

« Une puissante influence, celle du clergé, était là... pour propager l'instruction élémentaire jusqu'au fond des campagnes, et pas seulement dans le but (d'ailleurs prédominant) de combattre le protestantisme et de consolider la foi... »

Et M. Marion cite alors ses sources. Il établit qu'un grand nombre de documents prouvent l'existence des petites écoles dans l'ancienne France. Il aurait pu ajouter que si l'Etat, à cette date, avait eu le même souci louable de l'instruction primaire qu'il a montré de notre temps, dans un but plus politique que charitable, cette instruction aurait dû se généraliser alors sur la base de la *gratuité* et de *l'obligation*. Méditons en effet sur les textes fournis par M. Marion, et demandons-nous ce qui serait arrivé si alors l'Etat était entré franchement dans les vues de l'Eglise.

« Il est du devoir des curés et vicaires, » disent les Statuts synodaux du diocèse de Coutances, en 1682, « de prendre soin de l'instruction des enfants de leur paroisse et de leur apprendre non seulement les points fondamentaux de notre foi, mais encore, autant qu'il se peut faire, à lire et à écrire, *afin qu'ils soient en état de chanter les louanges de Dieu et d'écarter les tromperies qui ne sont que trop fréquentes parmi les hommes.* C'est pourquoi nous leur enjoignons de *tenir eux-mêmes* ou de *faire tenir* de petites écoles. »

Voilà un texte très clair. Il ne fonde pas la nécessité de l'instruction populaire sur la politique démocratique, certes, ni sur les nécessités économiques, ainsi que nous l'avons fait plus haut, mais carrément, comme il est juste, sur le devoir de « chanter les louanges de Dieu et d'éviter les tromperies. » Or, ce motif tend évidemment à un devoir général chez tous les parents chrétiens. Il

[1] Richter, *Canones et Decreta Concilii Tridentini*, Leipzig, 1853, p. 16 et s. : « Ecclesiæ vero quarum annui proventus tenues fuerint, et ubi tam exigua est cleri et populi multitudo, ut theologiæ lectio in eis commode haberi non possit, saltem magistrum habeant ab episcopo, cum consilio capituli, eligendum, qui clericos aliosque scolares pauperes grammaticam gratis doceat ut deinceps ad ipsa sacræ scripturæ studia, annuente Deo, transire possint. »

[1] *Le Gallicanisme et la Réforme catholique*, gr. in-8 de XXVII-415 p., Paris, A. Picard, 1919 (voir *Ami* 1920, p. 519 et s.).

[2] 5 vol. gr. in-8, 200 f., Paris, Rousseau.

[3] Un vol. gr. in-8, relié 62 f., Paris, Picard, 1923.

est évident, du reste, que l'obligation qui est faite aux curés et vicaires de « tenir ou faire tenir » de petites écoles comporte une obligation parallèle, de la part des paroissiens, d'y envoyer leurs enfants, sans distinction de richesse ou de pauvreté, d'aptitude aux études supérieures ou d'ignorance invétérée.

Mais ce n'est pas qu'à Coutances que de telles préoccupations existent. Visiblement, tous les diocèses sont ici au même niveau et parlent sur le même ton ; les textes ne sont pas tous connus, mais il y en a assez pour attester une doctrine générale.

« Les curés, » dit un Synode de Toul, en 1717, « doivent employer tous leurs soins afin qu'il y ait dans leurs paroisses des maîtres, sages, savants, vertueux et appliqués. *Jamais nous n'aurons d'estime et de confiance pour un curé que nous trouverions négligent sur cette partie essentielle de son devoir.* »

Pouvait on parler aux curés en termes plus nets et plus forts ?

Le gouvernement, malheureusement, n'intervenait que quand des buts politiques s'offraient à son attention. Il est certain, par exemple, que la guerre contre les huguenots, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, a employé l'instruction *obligatoire* comme moyen efficace de combattre le protestantisme Ainsi la déclaration royale du 13 décembre 1698 veut qu'il soit établi, autant que possible, des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses qui en sont dépourvues, pour instruire les enfants, — *nommément ceux dont les père et mère ont fait profession de la religion prétendue réformée,* — du catéchisme, des prières, veiller à ce qu'ils assistent à la messe, etc., comme aussi pour apprendre à lire et même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin. A cet effet, il pourra être imposé sur les habitants une somme de 150 livres par an pour les maîtres et de 100 livres pour les maîtresses. Les parents sont *tenus* d'envoyer leurs enfants aux dites écoles et catéchismes, *jusqu'à l'âge de 14 ans* Seuls les riches, c'est-à-dire les « personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent faire instruire leurs enfants chez eux, par des précepteurs bien instruits de la religion et de bonnes mœurs, ou les envoyer aux collèges, » sont dispensés de cette *obligation scolaire.*

N'avons nous pas ici le prototype de notre instruction *gratuite et obligatoire ?* Et n'est-il pas visible que l'Etat a été inspiré, provoqué à agir, conseillé, en tout cas approuvé par l'Eglise ? N'avons-nous pas le droit d'en conclure que le vieux programme catholique et monarchiste, au point de vue scolaire, comportait ces deux termes que les républicains radicaux eurent l'art d'accaparer, en 1880 : *gratuité* et *obligation ?*

Or, dans son discours du 13 juillet 1880 [1], Mgr Freppel argumentait principalement de ce que l'Eglise avait fondé jadis la gratuité sur les libéralités particulières, pour combattre la gratuité menteuse des radicaux, basée sur la fortune de l'Etat, c'est-à-dire sur les contributions de tous les citoyens. Son raisonnement était ingénieux ; nous ne croyons pas qu'il ait été parfaitement juste au point de vue historique. L'Eglise faisait volontiers appel aux libéralités particulières, quand on ne pouvait faire autrement ; mais elle n'était nullement opposée à ce que tout le monde contribuât, dans la mesure de ses moyens, à l'entretien d'un maître d'école. De fait la Déclaration royale de 1698, confirmée par celle du 14 mai 1724, imposait *à la paroisse entière,* — système analogue, bien que préférable, à celui de la loi de 1881, — le paiement de la rétribution scolaire.

De même, il n'est pas sûr que le discours de Mgr Freppel du 14 décembre 1880, cité encore par Lecanuet, contre l'obligation scolaire légale, ait été parfaitement juste. Et tout cela, uniquement parce que les catholiques s'étaient laissé voler leur ancien programme, et que le recevant maintenant des mains d'adversaires déterminés et d'une loyauté douteuse, ils en arrivaient à cette extrémité lamentable de se voir contraints de repousser leurs propres idées !... Tout ce débat nous semble s'être déroulé en pleine équivoque. Et nous nous sommes laissé donner comme ennemis du peuple et de l'instruction populaire par une série de fausses manœuvres, où nous avons été « roulés, » — c'est le seul mot qui convienne, — par nos ennemis !

Pour compléter cette démonstration, il conviendrait de montrer que les ancêtres spirituels des radicaux de 1880 s'étaient montrés aussi opposés à l'instruction populaire que le clergé y était favorable.

Ainsi, c'est un écrivain du parti des philosophes, l'adversaire acharné des Jésuites, Louis-René de Caradeuc de *La Chalotais* (1701 1785), qui a condamné le plus cyniquement l'œuvre admirable, éminemment chrétienne et sacerdotale, de Jean-Baptiste de la Salle. Dans son *Essai d'éducation nationale,* il a tracé ces phrases qui mériteraient d'être fameuses : « Les Frères de la Doctrine chrétienne sont survenus pour achever de tout perdre : ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime, mais qui ne veulent plus le faire... Le bien de la société demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations... Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par ces arts ou que ces arts aident à vivre. » Il voulait sans doute dire que seuls les écrivains publics, ceux qui mettaient leur modeste science au service des paysans, avaient intérêt à savoir lire et écrire.

Or, La Chalotais est sûrement de la famille spirituelle des légistes à la Jules Ferry et à la Paul Bert. Il était lui même un légiste connu et procureur général au Parlement de Bretagne.

[1] Cité par Lecanuet, tome II, p. 114 et 115.

Parmi les hommes qui approuvèrent le plus chaudement les idées de La Chalotais, il faut compter Voltaire, à qui justement les auteurs des fameuses lois scolaires et leurs amis avaient entendu rendre un hommage insultant pour l Eglise, lors du centenaire de sa mort, en 1878 [1].

Voltaire écrivit en effet à La Chalotais pour le féliciter de son ouvrage et il lui disait : « Moi, qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres et non des clercs tonsurés. »

On peut être sûr que c'est quelque légiste incrédule qui a tracé l'article du Cahier paroissial de Courpiac (sénéchaussée de Libourne), en 1789, dans lequel on demande de « supprimer les Ignorantins (Frères de la Doctrine chrétienne) dans les villes et dans toutes les écoles de campagnes, qui sont les fléaux terribles qui arrachent les bras à la terre », ou encore cet article du Cahier de la paroisse de Guitres, dans la même sénéchaussée, où l'on maudit « ce fatal établissement d'écoles d'Ignorantins, qui détourne les sujets destinés par leur naissance à l'agriculture, aux arts et aux métiers les plus grossiers et les plus pénibles, et qui les métamorphose en mercantilleurs, en agioteurs et en gens de plume. »

Ce même cahier ajoute ces mots incroyables : « L'ignorance, dans ce bas ordre, est non seulement utile, mais même necessaire, pour faire remplir et soutenir tous les besoins de la société ; le moyen efficace qui nous semblerait propre à remédier promptement à ces abus serait d'abolir les écoles d'ignorantins. »

Il n'est pas douteux que la bourgeoisie incrédule de la fin du XVIII[e] siècle, celle qui allait faire la Révolution, celle qui allait engager la lutte si malencontreusement, sous l'impulsion des légistes étatistes, contre la religion nationale et commencer l'œuvre de déchristianisation des masses françaises, n'ait été, au moins dans une partie notable de ses membres, résolument hostile à l'instruction populaire.

Le clergé, au contraire, est demeuré fidèle à son programme de toujours, à celui que le Concile de Trente avait précisé et que maintes fois l'Eglise de France avait affirmé. Tous les textes sont concordants sur ce point. Ceux que nous avons cités sont très forts ; en voici d'autres qui ne le sont pas moins.

Dans une lettre du 22 avril 1765, l'archevêque d'Aix nous apprend « qu'en Dauphiné, il n'y a aucun village dont les ménages, laboureurs et paysans de l'un et de l'autre sexe, ne sachent lire, et même écrire assez bien pour signer leur nom. » Mais il déplore l'ignorance de sa province à lui, la Provence : « Depuis quelque temps, dit il, en Provence, nous avons la douleur de voir des villages même assez considérables, où les consuls même ne savent ni lire ni écrire, sont hors d'état d'administrer les affaires les plus indispensables et sont forcés de laisser gouverner despotiquement un greffier, petit aigrefin qu'ils font venir de quelque lieu voisin plus considérable, ce qui cause de grands inconvénients. »

Dans cette même lettre, le prélat, constatant l'insuffisance des 150 livres accordées par les Ordonnances royales de 1698 et de 1724 aux maîtres des petites écoles, demande que l'on autorise les communes à s'imposer autant qu'elles le jugeront nécessaire pour pouvoir se payer un maître d'école. Voilà donc un évêque qui est partisan de l'obligation scolaire et qui fonde la gratuité, non sur des libéralités privées, comme le voulait Mgr Freppel, mais sur des impositions communales.

Son opinion est en contradiction formelle avec celle de l'intendant de la province, — un « philosophe » assurément, — « qui pense que c'est un bien qu'aucun manant de village ne sache ni lire ni écrire, et qui adhère sur ce point à l'idée que fournit à certaines gens une politique, selon moi, dit l'archevêque, très mal fondée et préjudiciable soit à la religion soit à l'Etat. »

— Mais, dira-t on, ce sont là les opinions des évêques ; quelle était l idée des curés ? Vivant plus près du peuple, comment s'accommodaient-ils des obligations qu'on leur imposait, à eux, de tenir ou faire tenir école, et à leurs paroissiens de faire instruire leurs enfants ?

— Voici une réponse remarquable à cette question. En 1769, les curés de l'archiprêtré de Vézelay, lesquels pensent sûrement comme la plupart des curés de France, à cette date, adressent à l'évêque d'Autun, leur évêque, un Mémoire dans lequel ils plaident la cause de l'instruction populaire. Quelles sont leurs raisons ? Vont ils, comme les grands propriétaires ruraux, qui assistent aux premiers exodes de la terre, — comme un Voltaire par exemple, — se plaindre de ce que l'instruction permet au paysan de sortir de sa caste et de s'arracher à la glèbe ? Ce Voltaire qui criait contre « les serfs du Mont-Jura » et jetait à la haine des hommes sentimentaux de son espèce le nom des moines de Saint-Claude, mais qui ne voulait pas d'instruction primaire pour ses cultivateurs de peur de les perdre, nos bons curés de France vont-ils imiter son effroyable hypocrisie ?

Pas le moins du monde. Ils ne se placent qu'au point de vue moral et religieux. Ils ne voient que l'intérêt du pauvre et du malheureux. Ils proclament hautement que l'ignorance est le plus grand obstacle au succès de leur ministère, qu'elle est une source intarissable de crimes et de désordres, d'autant plus funestes que ceux qui s'en rendent coupables n'en conçoivent aucune horreur, ne se le reprochent pas et ne s'en corrigent jamais, parce qu'ils ne les connaissent pas ou n'en ont qu'un très faible sentiment. « On ne peut donc assez se hâter, déclare le Mémoire, d'extirper cette pépinière de maux... Le talent de la lec-

[1] Lecanuet, qui professe une vive admiration pour Mgr Dupanloup, rappelle avec une visible complaisance la vigoureuse campagne que le grand évêque, avant de mourir, mena, en 1878, contre cette glorification publique de Voltaire (tome II, p. 11). Mgr Dupanloup mourut le 11 octobre 1878.

ture et de l'écriture procurera même beaucoup d'avantages temporels, tant par rapport aux différents emplois de syndic, collecteur, tuteur, procureur, fabricien, etc., dans lesquels passent alternativement les habitants des campagnes et qu'ils ne peuvent bien remplir sans un secours étranger... dès qu'ils ne savent lire ni écrire, que par rapport à leurs affaires domestiques et personnelles, qu'ils ne conduisent si facilement ni si heureusement »

Ce sont sûrement des curés pénétrés de ces sentiments qui ont inspiré la rédaction de ces Cahiers de paroisses aux Etats-Généraux de 1789, qui, dans un sens diamétralement opposé à ceux que nous avons cités plus haut, souhaitent, comme à Saint-Martin de Ribérac (Dordogne), l'établissement dans les campagnes « d'écoles publiques, dirigées chacune par un maître qui aurait des mœurs irréprochables et la capacité requise pour instruire les jeunes gens des principes élémentaires de la religion, et leur apprendre à lire, écrire et chiffrer. » Et le même cahier ajoute : « Les députés feront tout ce qui sera en eux pour faire sentir la nécessité et l'importance de ces établissements, qui seraient inspectés, encouragés et salariés *(sic)* par les assemblées provinciales. »

Dans le même département, la paroisse de Ligueux s'exprime d'une façon qui résume bien tout ce que nous venons de dire :

> « Rien ne contribue plus au bonheur des hommes et à la pureté des mœurs que la connaissance et la pratique de la religion : il est donc essentiel de veiller à ce que les peuples soient instruits autant qu'il est possible, et que les personnes établies pour les instruire et les conduire fassent leur devoir, chacun en ce qui le concerne : nous croyons qu'il serait très utile qu'il fût choisi et établi dans chaque paroisse un maître d'école de bonnes mœurs, lequel serait chargé d'enseigner *gratuitement* à la jeunesse à lire, écrire et compter et les principes de la religion, et de plus il assisterait et aiderait le curé dans les affaires de l'Eglise... »

Tous ces textes, qu'il serait aisé de multiplier et de confirmer, notamment par le rappel des nombreuses fondations de Congrégations vouées à l'enseignement populaire (Frères de la doctrine chrétienne, — Sœurs de Saint Charles de Lyon, — Ursulines, — Religieuses de Notre Dame, etc.), attestent assez la doctrine de l'Eglise en matière d'enseignement primaire.

Il est sûr que les deux mots fatidiques : *gratuit* et *obligatoire*, résument parfaitement bien ce programme et cette doctrine. Tous les textes réclament la gratuité. Ils la fondent parfois sur les libéralités privées, plus souvent sur des impositions collectives paroissiales ou provinciales.

A première vue, l'idée de l'*obligation* est moins visible. Mais si l'on considère que, dans la pensée du clergé, la nécessité de l'instruction s'identifie avec la nécessité de connaître sa religion et son catéchisme, que la lecture et l'écriture sont subordonnées à l'éducation morale et religieuse des enfants, — si l'on réfléchit que sûrement le clergé considérait comme obligatoire pour les parents d'envoyer leurs enfants aux leçons de catéchisme, qu'il acceptait et réclamait même volontiers le secours de la loi civile pour faire accomplir aux parents un devoir aussi sacré, — l'on ne saurait douter que l'Eglise ait regardé comme une obligation de conscience, prompte à se muer en obligation légale, le devoir des parents d'envoyer leurs enfants à l'école *lorsqu'elle existait*.

En toute hypothèse, le *gratuit* et *obligatoire* constituait *un idéal*, vers lequel le clergé tendait de toutes ses forces.

Mais voici qu'à ces deux mots si logiquement fondés et admis dans l'esprit du clergé, la Révolution, dès l'époque de la Convention, vient joindre, formellement ou implicitement, cet autre mot lourd de conséquences : *laïque*. L'instruction populaire semble devenir *une fin en soi* et ses promoteurs, ayant mis la main sur la jeunesse, rêvent de l'asservir et de l'enlever à l'influence séculaire du clergé. Que va faire ce dernier ? Va-t-il renier ses principes de jadis ? Il ne le pourra pas ; il ne le fera jamais. Mais il sera tenté, voyant le péril, de jeter un voile sur ses anciennes thèses, de les laisser tomber dans l'oubli, au moins partiellement, sans cesser du reste de travailler, par ses Congrégations de toute nature, à l'instruction de la jeunesse. Jamais l'Eglise n'a enfanté autant de Congrégations enseignantes qu'au XIXe siècle ; jamais ces Congrégations ne se sont adressées aussi ouvertement aux hommes des classes les plus pauvres et les plus déshéritées. Il est inconcevable, dans ces conditions, que nous ayons laissé aux adversaires de notre foi l'initiative de la création de l'enseignement *gratuit* et *obligatoire*, et que, en face du peuple, les ennemis de notre foi aient pu arborer un programme qu'ils nous avaient volé, en y ajoutant naturellement cette sauce empoisonnée : le laïcisme.

Et voilà ce que nous avons voulu dire, lorsque nous avons avancé, dans nos précédents articles, que les « hommes d'ordre » se contentaient trop aisément de programmes *negatifs*, qu'ils manquaient d'une doctrine positive, parlante et populaire, et qu'en luttant pied à pied contre la formule qu'on avait volée à l'Eglise de France, ils en vinrent à se donner des airs rétrogrades, des airs d'ennemis des intérêts du peuple, et à attirer sur eux et sur leur cause les antipathies de la majorité de la nation.

Le *parti de l'ordre*, qui comptait les catholiques les plus convaincus et que le clergé favorisait de toutes ses forces, se bornait un peu trop à *freiner*. Il aurait pu et dû prendre les devants, ne pas laisser accaparer par les adversaires le mot d'*avancé*, qui ne signifie rien en soi, mais qui parle à l'esprit des simples. Les fils de Voltaire avaient adopté le principe de l'instruction laïque ; cette instruction, ils ne la voulaient gratuite et obligatoire que dans la mesure et dans l'hypothèse où elle serait laïque. Ce n'était pas une

raison pour renier ou pour voiler notre vieil idéal. Il fallait, comme nous l'avons dit, crier au voleur, rappeler l'aversion de Voltaire et de ses semblables pour l'instruction populaire, réclamer l'école chrétienne, gratuite et obligatoire, — en spécifiant que nulle contrainte ne pourrait être imposée aux enfants non chrétiens (qui n'étaient alors qu'une infime minorité), poser le principe essentiel de l'impartialité de l'Etat, prévenir en un mot, en prenant fortement position, l'offensive des adversaires, ne pas leur permettre surtout de confisquer la *gratuité* et *l'obligation*.

En relisant, à la lumière des observations qui précèdent, les beaux discours de Mgr Freppel et des vaillants orateurs catholiques de l'époque, j'avoue humblement que j'en admire l'ingéniosité, mais non la doctrine. Je n'y trouve pas la grande tradition de l'Eglise. On avait eu le tort de ne pas prendre les devants. Lorsque les mauvaises lois furent proposées, on eut encore le tort d'ergoter autour de la gratuité et de l'obligation.

Voici en quels termes Lecanuet résume l'argumentation de Mgr Freppel au sujet de la *gratuité:*

« Il rappelle tout ce que l'épiscopat français, tout ce que l'Eglise a fait pour le développement de l'instruction. « Il y a, dit-il, une gratuité vraie, réelle, effective, celle qui consiste à ne rien payer du tout, ni directement, ni indirectement. Cette gratuité, la seule véritable, l'Eglise l'a toujours recommandée et pratiquée. Elle était assurée par des libéralités de toute sorte, par des legs, des dons, des fondations particulières, sans qu'il en coutât rien ni aux élèves, ni à leurs parents... Mais la gratuité absolue que vous proposez n'est qu'un leurre et une fiction... Jusqu'à présent les familles pauvres, les familles peu aisées, ne payaient rien : elles paieront désormais leur part proportionnelle de l'impôt, destiné à remplacer les 18 millions de rétribution scolaire que les familles riches étaient seules à payer... De sorte que vous arriverez à ce résultat étrange, que, sous prétexte de gratuité absolue, l'école aura cessé d'être gratuite pour les pauvres et que les riches seuls auront bénéficié d'une mesure qu'ils ne réclamaient en aucune façon... Un pauvre qui voudra envoyer son enfant à l'école libre, comme c'est son droit, paiera pour le riche qui envoie son enfant à l'école publique ! »

Tel était le premier argument du courageux prélat. Et nous sommes bien obligé de dire, parce que c'est la vérité historique, qu'il se trompe lourdement en affirmant que l'Eglise n'a pratiqué ou recommandé que la sorte de gratuité qu'il appelle la « gratuité vraie, réelle, effective. » Jamais l'Eglise n'a été opposée à ce que chaque paroisse s'imposât pour payer le maître d'école. C'était le régime établi par les Ordonnances royales citées plus haut, et nous avons vu qu'un Cahier de paroisse réclamait le paiement des maîtres d'école par l'Assemblée provinciale. On peut avancer que le paiement par l'Etat a cet avantage que tout le monde y contribue suivant ses facultés, et que les petites communes qui seraient dans l'impossibilité de se payer un maître se trouvent placées ainsi dans un état d'égalité avec les autres. Mgr Freppel passe aussi sous silence ce fait que le système des libéralités privées, des legs, des fondations pieuses, préconisé en effet par l'Eglise, alors qu'elle avait décrété qu'il y aurait dans toutes les paroisses une école de grammaire pour les écoliers pauvres, n'avait pas donné de résultats suffisants : les Ordonnances royales établissant une imposition paroissiale en sont la preuve formelle, à elles seules. Ces Ordonnances, que jamais le clergé n'avait combattues et qu'il avait probablement inspirées, établissaient bel et bien cette gratuité, basée sur l'impôt, que Mgr Freppel repoussait. Elles établissaient pareillement l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à 14 ans.

Il est regrettable que Mgr Freppel ait ignoré ou qu'il ne se soit pas rappelé tout cela et qu'il ait cru devoir faire appel, dans la suite de son discours, à l'autorité de Duruy, qui en 1864 avait prescrit une enquête, à la suite de laquelle 60 inspecteurs d'Académie avaient conclu que la gratuité était plus nuisible qu'utile aux progrès de l'instruction primaire, sous prétexte qu'elle favorisait la négligence des parents. Combien une telle conclusion n'eût elle pas dû paraître suspecte à l'orateur catholique, provenant des hauts fonctionnaires d'un régime bourgeois, où les préjugés contre la gratuité demeuraient très forts, pour les raisons que nous avons vu énoncer par La Chalotais ou Voltaire !

Enfin, Mgr Freppel s'élevait contre l'idée que l'instruction primaire est une dette rigoureuse de la société envers tous. Cette idée, il la croyait empruntée à Condorcet et à Robespierre, il y voyait un premier pas vers la réalisation des idées socialistes et communistes. Il oubliait que c'était tout simplement l'idée du Concile de Trente et de l'Eglise de France. Raisonnons en effet : nous posons en principe que le chrétien doit faire instruire ses enfants, — que l'enseignement de la religion et de la morale comporte tout naturellement et logiquement l'enseignement primaire tout court, celui de la lecture et de l'écriture. Nous devrons donc conclure que la société spirituelle *doit* l'enseignement primaire aux fidèles, parce qu'elle leur doit l'enseignement catéchistique et qu'elle a constaté que cet enseignement se fait mieux lorsque l'enseignement de la lecture et de l'écriture l'accompagne. Notez en effet que le Concile de Trente fait aux évêques un devoir de créer des écoles dans les plus petites églises, que les évêques à leur tour font un devoir aux curés de tenir ou faire tenir des petites écoles, que partant l'obligation qui pèse sur l'Eglise est affirmée avant celle qui pèse sur les parents. Ajoutez à cela que l'Etat chrétien ne fait avec l'Eglise qu'une seule société de fait, qu'il doit assister l'Eglise dans l'accomplissement de sa tâche. Il n'y avait donc nullement à redouter la thèse de Condorcet et de Robespierre. Il fallait ici encore crier au voleur, réclamer la priorité de cette thèse pour l'Eglise, et la présenter avec sa force primitive : la nécessité de l'instruction découlant non d'une utilité purement temporelle, mais de la haute dignité de l'homme et de la pri-

mauté de ses intérêts éternels. Sous ce rapport, les discours de MM. Keller et de la Bassetière, qui demandaient que la question de la gratuité fût laissée au jugement des communes et que chaque commune s'imposât pour l'établir, si elle le jugeait à propos, se rapprochaient davantage de l'idéal chrétien, sans y atteindre encore pleinement.

La discussion au Sénat, avec les discours de MM. Jouin, Chesnelong, Buffet, du côté catholique, prête le flanc aux mêmes critiques. On ne voit en réalité personne, parmi les orateurs catholiques du temps, qui développe les thèses catholiques dans leur force et leur beauté. L'horreur de la menaçante laïcité a fait perdre à tous la vue profonde des choses. Et sous prétexte d'esquiver la laïcité, on s'acharne contre la gratuité et l'obligation, au lieu de les arborer fièrement et de les revendiquer comme la vieille tradition de l'Eglise, comme son idéal ancien et toujours caressé, et de concentrer tous les efforts de l'argumentation contre l'ignominieux mensonge de la laïcité.

V

Loin de nous toutefois la pensée de dire que la lutte contre la *laïcité* elle même, c'est-à-dire contre l'hypocrisie abominable de la neutralité de l'Etat en matière confessionnelle, n'ait pas été menée alors avec le courage, la clarté, la force, l'éloquence qui convenaient. Les discours de M. Keller et de Mgr Freppel à la Chambre, ceux de MM. de Fourtou, Chesnelong, Jouin, de Broglie au Sénat, sur cette question, furent admirables de clarté et de vérité.

Il est indéniable, fit remarquer Mgr Freppel, qu'il existe en France une immense majorité de pères de famille qui font baptiser leurs enfants, qui leur font faire la première communion, qui les font élever dans la religion catholique. Il est indéniable qu'il y a en France 36 millions de catholiques, contre moins de 2 millions de dissidents. Or, les lois ne sont pas faites pour les minorités : autrement il serait impossible d'en faire. Il suffit que la minorité trouve dans les lois les garanties nécessaires pour la liberté religieuse. Dans les écoles composées d'enfants catholiques, il faut donc que l'enseignement soit catholique, il faut que l'instituteur le soit également. Et dans ce cas, en quoi sa conscience sera-t-elle gênée, s'il fait pour les enfants de son école ce que, père de famille, il ne manque pas de faire à l'égard des siens propres, c'est-à-dire s'il leur apprend à prier, à réciter le catéchisme et à lire l'Evangile ? « Ne prononcez donc pas ces grands mots qui n'ont aucune application dans le cas présent, ne venez pas nous parler de liberté religieuse blessée, soit dans la personne du maître, soit dans celle des élèves. Tous les droits sont sauvegardés : celui de la majorité par l'enseignement religieux, celui de la minorité par la dispense et l'abstention. »

Cette argumentation était très forte. Il est clair en effet que c'est violenter la conscience religieuse d'un peuple que de lui imposer une école contraire à la foi dominante. L'école n'est que le prolongement de la famille ; l'écolier a droit de respirer à l'école l'atmosphère religieuse et morale qu'il respire à son foyer.

On a beau dire : « Notre école sera *neutre.* » La neutralité même est une injure quand il s'agit d'un Dieu. On n'est pas neutre envers un père, et Dieu, le Dieu chrétien, le Dieu de l'Evangile, le seul vrai Dieu est « Notre Père ; » — on n'est pas neutre à l'égard d'une mère, et l'Eglise catholique en conférant le baptême aux peuples civilisés, en les décrassant de leur barbarie, en leur prêchant la fraternité, est devenue leur mère et ne cessera jamais de l'être ; — on n'est pas neutre à l'égard d'un frère qui est mort pour vous, et Jésus est pour tout chrétien ce frère-là !

Dire à son père, à sa mère, à un sauveur : « Je suis *neutre* envers vous, je ne prononcerai pas votre nom, je resterai étranger à votre égard, je vous ignorerai, vous n'existerez plus pour moi, » n'est-ce pas la plus mortelle des injures ?

Tout cela, sous une autre forme, Mgr Freppel le faisait remarquer avec force :

« Ne pas parler de Dieu à l'enfant pendant sept ans, alors qu'on l'instruit six heures par jour, c'est lui faire accroire positivement que Dieu n'existe pas, ou qu'on n'a nul besoin de s'occuper de lui ; expliquer à l'enfant les devoirs de l'homme envers lui-même et envers ses semblables, et garder un silence profond sur les devoirs envers Dieu, c'est lui insinuer clairement que ces devoirs n'existent pas ou qu'ils n'ont aucune importance. Le devoir ne repose que sur un absolu néant, a dit Barthélemy Saint-Hilaire, du moment que l'on ne peut croire ni à Dieu qui a fait la loi morale, ni à la pensée qui la comprend, ni au libre arbitre qui l'accomplit héroïquement, à travers tous les sacrifices. Taire systématiquement et de parti pris le nom du Christ, sa doctrine, sa vie, ses œuvres, dans une école d'enfants chrétiens qui l'invoquent matin et soir,... c'est agir directement, positivement sur l'esprit de l'enfant, c'est lui faire accroire que le Christ n'est pas Dieu, puisque le maître ne daigne pas même s'occuper de lui... Votre école neutre, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, deviendra logiquement, forcément, l'école athée, l'école sans Dieu... Elle ne produira que des sceptiques ou des indifférents. Elle créera dans les esprits une agitation dont vous ne pouvez pas calculer les conséquences... N'assumez pas devant Dieu et devant les hommes une aussi lourde responsabilité ; épargnez-vous ce reproche, que l'histoire ne manquerait pas de vous faire, d'avoir, dans un jour d'irréflexion et d'oubli, troublé votre pays par une loi malheureuse. »

Ces paroles étaient si fortes, elles produisirent une si profonde impression sur l'assemblée, pourtant peu croyante, que le ministre, Jules Ferry, se crut obligé de rassurer les esprits. Au moment de se lancer dans cette formidable aventure d'arracher au peuple son armature morale et religieuse, tout ce qui avait constitué sa part d'idéalisme dans le passé, et tout ce qui pouvait le retenir sur la pente d'un matérialisme grossier et barbare, on dirait que ces bourgeois sceptiques ont éprouvé une hésitation. Leurs ancêtres intellectuels avaient en général admis comme un principe qu' « il faut de la religion pour le peuple, »

et ils ne peuvent pas ignorer que leur école va faire en série des citoyens ignorants ou indifférents en matière de religion. Mais ils sont excités par les Loges maçonniques, beaucoup d'entre eux en font partie et ils vont tenter cette monstrueuse entreprise : enlever à une nation belle et fière entre toutes le généreux ferment de sa grandeur, la déchristianiser, la faire vivre uniquement sur le *Credo* de la matière et de l'argent !

Et pourtant, au bord de l'abîme dans lequel ils vont précipiter dix-huit siècles de civilisation chrétienne, ils veulent encore, semble-t-il, se leurrer de belles paroles. C'est du moins ainsi que j'interprète ces phrases à effet de Jules Ferry, dans sa réponse à l'évêque d'Angers :

« Il faut bien prendre garde de vouloir séparer l'enseignement moral de toute notion dogmatique sur l'origine et la fin des choses. Quant à moi, j'estime que tous les réconforts, tous les appuis qui peuvent renforcer l'enseignement moral, — qu'ils viennent des croyances idéalistes, spiritualistes, *théologiques même*, — tous ces appuis sont bons... Ils sont tous respectables, et je ne crains pas de protester ici contre l'étrange prétention que nous trouvons sur les lèvres de certains de nos collègues, lorsqu'ils assurent que nous voulons faire une école dans laquelle il serait défendu de prononcer le nom de Dieu. »

Au Sénat, le langage du ministre fut encore plus rassurant. Il entreprit presque de démontrer que l'école neutre était une école religieuse. Il laissa entendre que l'enseignement religieux pourrait être donné dans les locaux scolaires, comme cela se faisait et se fait encore dans les lycées :

« Vous prétendez, dit-il, que la neutralité confessionnelle sera une hostilité déguisée : je vous réponds par l'exemple manifestement contraire et décisif, de tout l'enseignement secondaire en France... Est-ce que, dans nos lycées, les professeurs d'humanités, les professeurs de rhétorique et les professeurs de philosophie enseignent en aucune façon la religion confessionnelle ? Cependant, voyez-vous là une atteinte portée à l'enseignement religieux, qui est donné par l'aumônier ? Cette neutralité que vous déclarez impossible, mais elle existe sous nos yeux, depuis soixante ou quatre-vingts ans... De même pour l'école ; l'enseignement religieux sera donné par le ministre du culte, soit dans les bâtiments consacrés au culte, soit *dans les locaux scolaires*. Il sera donné par le ministre du culte directement ; *il pourra être donné par l'instituteur lui-même, s'il s'y prête librement, en dehors des heures de classe*... Voilà toute la révolution ! Voilà comme la société s'effondre, et comme nous tenons de par le monde école d'irréligion !...

...Quant à la morale qui sera enseignée dans les écoles, elle n'ébranlera aucun principe métaphysique ou religieux : ce sera une bonne morale toute pratique, sans prétentions et sans dangers, l'antique morale humaine, la vieille morale de nos pères... Il sera question des vieux préceptes que nous avons tous appris de nos pères et de nos mères, quand nous étions enfants. Il sera question du respect des parents, de l'obéissance aux parents ; il sera question des nombreuses applications de ce précepte qui résume l'éternelle morale : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fît à toi-même... »

— « Ce sont les commandements de Dieu, » interrompit un sénateur.

— Je ne vous dis pas que ce ne sont point les commandements de Dieu... Jamais personne, entendez-vous bien, ni M. le Rapporteur de la loi sur l'enseignement primaire à la Chambre des députés [Paul Bert], ni le ministre, n'ont accepté cette commode fin de non-recevoir de l'école sans Dieu... Nos programmes sont spiritualistes. Pourquoi ? Parce que l'immense majorité du corps enseignant appartient aux doctrines spiritualistes. Et pourquoi ce corps enseignant appartient-il à ces doctrines ? Parce que l'immense majorité de la population française se rattache aux croyances spiritualistes. »

Il était difficile de rassurer plus complaisamment une opinion inquiète. Comment croire que ce langage doucereux et, si l'on peut dire, « brave homme », recouvre une véritable haine du nom de Dieu ? Et pourtant comment douter de cette haine, quand on sait la suite de ce débat ? Lorsque le Sénat, après avoir voté tous les articles de la loi en première lecture, décida de passer à une seconde discussion, qui dura du 1er au 12 juillet 1881, MM. de Parieu et Delsol déposèrent un amendement tendant à *faire* enseigner la morale religieuse dans les écoles. A propos de cet amendement, que le ministre naturellement repoussait, on assista à un duel célèbre entre Jules Simon et Jules Ferry. Jules Simon n'était pas catholique pratiquant ; il demeurait spiritualiste convaincu. Il entreprit de faire introduire dans la loi le nom de Dieu et la mention des devoirs envers Dieu. Il fit état des paroles que Jules Ferry avait prononcées : « Le nom de Dieu, dit il, ne vous fait pas peur, je pense. Eh bien ! pourquoi ne pas le dire ? Pourquoi ne pas le placer dans la loi ? Je vous demande, au lieu des mots *morale religieuse*, de mettre dans l'article 1er un paragraphe ainsi conçu : « Les maîtres enseigneront à leurs élèves leurs devoirs envers Dieu et envers la patrie. »

Ce n'était pas bien compromettant. Il ne s'agissait nullement d'imposer le *Credo* catholique. Les légistes de 1789, en traçant la liste des Droits de l'homme et du citoyen, ceux de 1794, sous la direction de Robespierre, n'avaient pas craint de parler de l'*Etre suprême*, formule volontairement abstraite, mais en somme biblique, car elle remonte à Moïse et à l'Exode [1].

On vit pourtant alors à quel point Jules Ferry et ses amis étaient opposés à tout hommage légal au nom de Dieu : il refusa tout net de laisser inscrire ce nom dans le texte de la loi. Et pour le mieux repousser, il essaya d'ironiser sur les différents sens de ce nom parmi les philosophes. Le sens philosophique de ce mot, déclara-t-il, est trop élevé pour être saisi dans une école primaire. De quel Dieu s'agirait-il ? Serait-ce du Dieu de Spinoza ou du Dieu des chrétiens ? Les devoirs qu'on enseignerait ne seraient pas les mêmes dans l'un ou l'autre cas. Faut-il transformer l'instituteur en une espèce de Vicaire Savoyard, qui enseignera le

[1] « *Ego sum qui sum... Qui est misit me ad vos.* » — M. Etienne Gilson a montré, dans son récent ouvrage sur *L'Esprit de la philosophie médiévale* (Paris, Vrin, 1932), que toute la métaphysique proprement chrétienne repose sur l'intelligence de ce texte profond.

déisme pur et sera par conséquent en opposition avec le prêtre catholique ? « Il ne s'agit pas, conclut-il, de voter pour ou contre Dieu. On ne vote pas Dieu dans les assemblées. Les assemblées ne sont pas faites pour promulguer des *Credo* théologiques, de quelque nature qu'ils soient. »

A cette sorte d'athéisme honteux, la réponse de Jules Simon fut à la fois très habile et très élevée :

« Il est possible de parler de Dieu à l'enfant, sans lui parler des théories des philosophes, s'écria-t-il... Il n'est pas besoin que le maître soit un métaphysicien, qu'il agite les théories de Spencer, ni celles d'Adam Smith. Nous ne lui demandons pas cela ; nous ne lui demandons pas non plus, grand Dieu ! de connaître celles de Spinoza. Il n'aura nul besoin d'en parler. Il imitera simplement le premier professeur de morale qu'ait entendu l'enfant, cette pauvre femme ignorante, qui nous traiterait de sophistes si elle lisait nos écrits, qui ne s'est jamais trompée dans son instinct maternel en enseignant à son fils les premières notions de la morale, et qui lui a donné l'amour des grandes vérités éternelles, comme elle lui a donné son lait.

...C'est au nom de la liberté, au nom de la dignité d'un enseignement que j'ai, pendant cinquante ans, professé et qui a toujours été religieux, que je demande que, dans une loi française d'enseignement obligatoire, le Sénat, je ne dirai pas courageusement, mais hautement fasse acte de respect religieux. Cela n'aura pas pour conséquence d'affaiblir, d'énerver les autres devoirs ; mais tout le monde sera averti que les Pères de la Patrie veulent que, dans l'école primaire, le nom de Dieu soit honoré et les devoirs envers Dieu enseignés, de façon à ce que les pères et les mères soient rassurés et réconfortés. Pour moi, c'est avec plaisir que je fais, à la tribune, cet acte de respect et d'adoration envers la Divinité et que j'en saisis l'occasion. C'est ma satisfaction, mon orgueil à moi. Libre à ceux qui craindraient de faire acte de foi en Dieu, au milieu de leurs concitoyens, de ne pas m'imiter... »

C'étaient là de fières et belles paroles. Ce fut le seul plaidoyer qui obtint, dans ce long débat sur les lois scolaires, un succès du reste éphémère. Par 139 voix contre 126, le Sénat donnait raison à Jules Simon et adoptait son amendement.

A aucun prix cependant ni Jules Ferry ni Paul Bert ne veulent d'un tel acte de foi en Dieu, au cœur de leur loi. Lorsque le texte revint devant la Chambre, ils se hâtèrent de faire rayer les devoirs envers Dieu et de refuser tout accès au ministre du culte dans les locaux scolaires, même pour l'enseignement religieux (25 juillet 1881).

Et c'est dans de telles conjonctures que la parole fut donnée au corps électoral. Tout restait encore en suspens ; la loi sur l'école laïque n'était pas votée ; elle pouvait très bien être remise en question, si les élections étaient favorables à l'Eglise. La Chambre fut renouvelée aux scrutins des 21 août et 4 septembre ; le Sénat, pour un tiers, le fut aussi, le 8 janvier 1882.

Il est impossible, en se plaçant au point de vue purement historique, de ne pas voir qu'une dernière chance existait pour l'Eglise de France. Mais elle était subordonnée à l'acceptation ouverte et sans réticence du régime que le pays s'était donné et auquel on n'avait rien à opposer. Notons en effet que les élections de 1885 seront un peu différentes. Le comte de Chambord devait mourir en 1883. La position qu'il avait prise au sujet du drapeau blanc rendait impossible, — sans parler de bien d'autres raisons, — son rétablissement sur le trône de ses pères ; en 1881, la monarchie n'était encore qu'un rêve. Nous avons dit que ce rêve, même pour ceux qui, très légitimement certes, le caressaient encore, ne pouvait devenir une réalité qu'en passant par la voie légale de la Constitution républicaine, à moins que l'on ne recourût à un coup de force, c'est-à-dire à la guerre civile. Opposer le rêve monarchique, tel quel, à la réalité de la République, c'était se condamner à un échec certain.

D'autre part, l'on n'avait pas, toujours pas, de programme positif. L'on avait combattu ouvertement, publiquement, les deux mots qui intéressaient le plus l'opinion publique : l'enseignement *gratuit* et *obligatoire*. Nous avons dit que ces deux mots étaient pourtant la vraie tradition chrétienne et royaliste en France, et les textes que nous avons apportés plus haut ne laissent pas de doute à ce sujet.

L'on allait donc à la bataille, *premièrement* sous le drapeau monarchiste, opposé au drapeau républicain, alors que le pays s'était nettement prononcé pour le second et que le premier n'avait aucune couleur définie ; — *deuxièmement*, avec un programme purement *négatif* sur la question brûlante du jour, la question scolaire, alors que nos adversaires, eux, avaient pris notre vieux programme et renié celui de Voltaire et de La Chalotais ou autres « philosophes ».

Et enfin, *troisième cause* de défaite, nous n'avions toujours pas organisé notre action sur le peuple souverain en créant une *presse populaire* puissante. Cette troisième cause de déroute demande un exposé à part ; nous y consacrerons notre prochaine étude. Qu'il nous suffise ici d'avoir analysé les causes essentielles de la défaite catholique en 1881. Cette défaite devait avoir des conséquences encore plus graves que celle de 1877.

Les élections législatives d'août-septembre 1881 furent un triomphe pour les radicaux, qui portaient encore simplement le nom de *républicains*, parce que nous avions refusé, pour notre part, de nous parer de ce nom. Il n'y eut qu'une centaine de monarchistes de trois nuances diverses, — légitimistes, orléanistes, bonapartistes, — élus contre 467 républicains. Le parti catholique perdait cinquante sièges. On vit un catholique de superbe talent, républicain très déclaré, battu à Saint-Claude simplement, semble-t-il, parce que le fait d'être catholique rendait son républicanisme suspect. Il se nommait Etienne Lamy. « Je tombe, disait-il, pour avoir voulu, avec la République, l'ordre, la paix religieuse, et d'égales libertés pour tous. La honte n'est pas d'être vaincu pour une telle cause, mais de triompher contre elle. »

On dira : « Vous voyez bien que même si l'Eglise s'était ralliée ouvertement à la République, elle

n'aurait pas obtenu les suffrages de la nation, égarée par les doctrines révolutionnaires ! »

Je répondrai : Aussi ne disons-nous pas que le seul fait de se dire républicain ait pu avoir, à cette date surtout, une action magique sur les masses populaires. Nous avons donné plus haut trois causes à la défaite catholique. Il fallait accepter carrément le régime que le pays voulait et qui était alors le seul possible ; mais il fallait aussi avoir un programme populaire, et enfin posséder une presse capable de remuer l'opinion et de lui montrer sa route.

Et maintenant, voyez la suite :

A la rentrée des Chambres, Jules Ferry tombe sur la question tunisienne, le 10 novembre. Gambetta lui succède le 14. Il confie le ministère des Cultes à Paul Bert, anticlérical forcené, qui s'entoure de collaborateurs protestants ou incrédules, parmi lesquels un prêtre défroqué. C'est « le Grand Ministère. » On sait qu'il fut de courte durée : le 26 janvier 1882, il tombait sur la question du scrutin de liste, ou plutôt il succombait sous d'obscures intrigues. Le 30 janvier, Freycinet prenait la présidence du Conseil et remettait Jules Ferry à l'Instruction publique ; c'était rendre hommage à la popularité des projets préparés par lui et l'inviter à les mener à bien.

Dans l'intervalle, le Sénat avait vu son ancienne majorité relativement modérée se teinter de couleurs plus fortes aux élections du 8 janvier. La loi sur la laïcité revient donc devant la Haute Assemblée le 11 mars. Jules Simon livre encore bataille pour défendre son amendement de l'année précédente. Il est plus éloquent, plus émouvant que jamais :

« Il me répugne à moi, vieux professeur, s'écrie-t-il, de voir une loi d'enseignement, et surtout d'enseignement primaire, de laquelle le nom de Dieu a été retiré. Cela me choque, cela m'afflige. Cela, le dirai-je ? a attristé ma vie. Je ne me sens plus dans le monde et dans le pays où j'ai travaillé et combattu pendant tant d'années. Pendant la période active de ma vie, nous avions tous cette croyance en Dieu, nous regardions comme notre premier devoir d'enseigner Dieu aux enfants, comme notre premier devoir de législateurs d'inscrire Dieu dans nos lois, comme notre premier devoir de républicains de venger la République de l'injure qu'on lui fait, quand on dit qu'elle est impie. Nous faisions cela. C'était la source de notre courage et nous ne voulions pas la voir tarir. Nous désirons le nom de Dieu dans la loi pour nous, et nous le désirons aussi, Messieurs, pour les simples et les déshérités. Nous croyons que si on ne leur parlait que d'arithmétique, la société serait bien dure pour eux, et qu'elle leur doit quelque consolation et quelque poésie. Nous le demandons pour nos soldats, et nous croyons que, quand nous disons à un homme : « Marche au devant de la mitraille ! » il est bon de pouvoir lui dire que Dieu le voit ; que quand le soldat dit : « En avant pour Dieu et pour la patrie ! » il dit une chose dont personne n'a le droit de rire *(bravos et applaudissements)* ; que le sentiment qu'il porte dans son cœur, le sentiment qui fait le sacrifice, qui fait les héros, est un grand sentiment, et qu'on ne devrait jamais le rappeler au milieu des hommes sans exciter parmi eux tous une sympathie respectueuse... Un peuple qui perdrait l'idée de Dieu perdrait par là même tout idéal. Je ne m'explique pas par quoi il pourrait continuer à orienter sa marche. »

Jules Simon fut très applaudi. Jules Ferry lui répliqua non sans quelque dédain : « C'est faire à votre Dieu un singulier outrage que de lui donner ici, pour défenseur et pour dernier rempart, un article de loi. » Il fit appel aux intérêts électoraux des sénateurs : « N'oubliez pas que la révision du Sénat est à l'ordre du jour et que c'est la loi sur l'enseignement qui est devenue la plate-forme de ses ennemis. » Cette menace produit son effet et la loi est votée, avec l'exclusion du nom de Dieu et des devoirs envers lui, par 167 voix contre 123. Elle obtenait, au vote sur l'ensemble, 179 voix contre 108. Elle fut promulguée le 29 mars 1882 au *Journal Officiel*.

Il n'est pas exagéré de dire que nulle loi n'a fait autant de mal à l'âme de la France que cette loi néfaste et impie.

Bornons-nous à montrer en quelques lignes l'opposition essentielle qui existe entre le principe de l'instruction *obligatoire et athée* et l'esprit religieux.

Dire que l'enseignement primaire est obligatoire, mais que la religion en est exclue, c'est affirmer que, pour l'homme moderne, l'instruction est la seule chose essentielle et que tout le reste ne vient qu'après. Sans instruction il est impossible de réussir dans la vie ; si donc elle est seule obligatoire, c'est que la nécessité de réussir dans la vie est la première et la plus grave des nécessités pour un être humain.

La religion chrétienne enseigne que l'« unique nécessaire, » c'est le salut éternel. Le Christ a prononcé à ce sujet la parole immortelle et décisive : « *Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme ?* » D'après cette parole, l'Eglise avait toujours subordonné l'instruction profane à l'instruction religieuse. Elle voyait surtout dans la science de ce monde un moyen de s'élever à la science de l'éternité. Elle plaçait au dessus de tout l'éducation morale et religieuse. L'instruction populaire, *gratuite* et *obligatoire*, lui paraissait très désirable, même en un temps où les ancêtres de nos libres penseurs n'y pensaient guère ou s'y montraient nettement opposés. Mais l'instruction en est venue à prendre le pas sur l'éducation, sur la morale, sur la religion. De nos jours, on dirait qu'elle remplace l'état de grâce jadis recommandé aux chrétiens. On ne peut se passer d'instruction ; la loi le donne à comprendre au peuple. Un homme civilisé doit savoir lire et écrire, calculer et connaître des rudiments d'histoire, de géographie ou d'autres sciences analogues. *Mais la religion est facultative*. Elle est exclue des programmes, elle est devenue affaire privée. Le préjugé que l'on peut très bien s'en passer, que l'Etat n'en a nul besoin pour vivre, que *l'économie politique et sociale est sans Dieu et sans vertu*, se répand de la sorte jusque dans les dernières couches du peuple ; il est pour ainsi dire inscrit dans la loi même. Jamais les

légistes n'ont plus profondément scandalisé l'âme des simples que par une œuvre de cette nature... *Malheur au monde à cause de ses scandales !*

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 11, du 3 novembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio du 28 octobre 1932, affectant aux catholiques de rite slave dépendant de la Commission Pontificale pour la Russie l'église de St Antoine ermite sur l'Esquilin, désaffectée depuis plus de soixante ans et restaurée aux frais du Pape. Elle remplace dans cette destination l'église St-Laurent *ai Monti*, qui vient d'être démolie (près du forum de Trajan). Le Pape prescrit pour certains jours des prières spéciales dans cette église.

II. Extraits (en italien), concernant *l'art sacré*, du discours prononcé par le Pape à l'inauguration de la nouvelle Pinacothèque Vaticane, le 27 octobre.

III. Constitutions apostoliques. — 1° 1er mai 1927. Erection de la Préfecture apostolique de *Tumaco* (Colombie), constituée de territoires enlevés aux diocèses de Pasto et de Cali, et confiée aux Augustins Récollets *de la Candelaria*. — 2° 25 janvier 1929. Le diocèse de St Charles de Pinhal (Etat de São Paulo, Brésil) est divisé en trois : une partie conservera le nom et le siège de l'ancien diocèse, une autre formera le nouveau diocèse de *Jaboticabal*, et la troisième celui de *Rio Preto*, tous deux suffragants de São Paulo.

IV. Lettres apostoliques. — 1° 7 mai 1932. Le Vicariat de Phat Diêm (Indochine française) est démembré : une partie garde l'ancien nom, l'autre devient le nouveau Vicariat de *Thanh-Hoa*. Celui-ci est confié aux Missions Etrangères de Paris ; l'ancien sera en temps opportun remis au clergé indigène. — 2° 18 mai. La collégiale Notre Dame, à Fribourg en Suisse, est érigée en basilique mineure. — 3° 27 mai. La Préfecture apost. de *Douala* (Afrique centrale ; Pères du Saint Esprit) est érigée en Vicariat. — 4° 27 mai. La Préfecture apost. de *Kavirondo* (Afrique centrale anglaise ; Société de St Joseph de Mill-Hill) est érigée en Vicariat qui prendra le nom de *Kisumu* (Kenya Colony). — 5° 28 mai. Une portion de territoire est détachée du Vicariat de la *Côte d'Or* (Afrique occid. anglaise) et incorporée à la Préfecture de *Navrongo* (Pères Blancs). — 6° 1er juin. La Mission autonome de *Hwangchow* (Houpé, Chine) est érigée en Préfecture (Frères Mineurs de la province de Trente). — 7° 1er juin. La Mission autonome de *Changtien* (Chantoung, Chine) est érigée en Préfecture (Frères Mineurs de la province du Sacré Cœur des Etats-Unis). — 8° 1er juin. La Préfecture de *Szepingkai* (Mandchourie) est érigée en Vicariat (Missions étrangères de Québec). — 9° 17 juin. Treize sous-préfectures civiles sont détachées du Vicariat de *Luanfu* (Chansi, Chine) pour constituer la nouvelle Préfecture de *Hungtung*, qui sera confiée au clergé indigène. — 10° 17 juin. Six sous-préfectures civiles sont détachées du Vicariat de *Sianfu* (Chansi) pour constituer la nouvelle Préfecture de *Chouchih*, qui sera confiée au clergé indigène. — 11° 17 juin. La Préfecture de *Tatungfu* (Chansi) est érigée en Vicariat (Missionnaires de Scheut). — 12° 17 juin. *Item* celle de *Shohchow* (Chansi ; Frères Mineurs de Bavière).

V. Lettres du Pape. — 1° 15 août 1932. Le cardinal Henri Gasparri est désigné comme légat pontifical pour présider à Sulmona le Congrès eucharistique de toutes les Abruzzes. — 2° 15 août. *Item*, le cardinal Schuster, archevêque de Milan, pour présider les fêtes du Ve centenaire de l'apparition de Notre-Dame de Caravaggio (province de Bergame).

Saint-Office

29 octobre 1932.

Dissolution d'une communauté religieuse

Inutiliter cessis quæ hucusque de communitate religiosa vulgo « delle Piccole Ostie » Crispiani in archidiœcesi Tarentina exsistente constituta sunt, Suprema hæc Sacra Congregatio Sancti Officii necesse censet jam decretam ejus dissolutionem ac suppressionem executioni mandare. Audito igitur Ssmo Domino Nostro Papa, in solita audientia die 27 octobris anni currentis R. P. D. Adsessori impertita, hæc decernuntur :

I. Communitas religiosa vulgo « delle Piccole Ostie » Crispiani in Tarentina archidiœcesi, opera potissimum Margarithæ Spezzaferri fundata, dissoluta et suppressa declaratur.

II. Quæ eidem hucusque piæ mulieres quomodocumque nomen dederunt, a cujusque generis voto aut vinculo aut obligatione religiosa plane dispensantur ; ita ut earum omnibus et singulis integrum prorsus sit vel ad suos regredi vel in aliam religiosam Communitatem seu Institutum, servatis servandis, pro lubitu diverti.

III. Margarithæ Spezzaferri perentorie vetatur usus habitus religiosi cujuscumque nominis aut formæ.

IV. Oratorium domus interdicto subjicitur cum vetito absoluto quempiam cultus actum in eodem exercendi.

Ita est.

Ex ædibus S. Officii, die 29 octobris 1932.

A. Subrizi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. Congr. Consistoriale

7 août 1931. — Le village d'*Henrykowka* est détaché du diocèse latin de Przemysl (Pologne) et rattaché à l'archidiocèse latin de Lwow.

S. C. de la Propagande

14 mars 1932. — Approbation définitive des constitutions de la Société irlandaise de St-Colomban pour les missions en Extrême-Orient.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Les Eglises de France : *Morbihan.* — In-4° de 228 p., avec 200 grav., dont 10 hors texte et 2 en couleurs et une carte, par G. DUHEM, ancien archiviste du département ; 80 f. — Paris, Letouzey. 1932.

Cette nouvelle Collection fait grandement honneur aux directeurs et à l'éditeur ; c'est tout simplement une merveille artistique.

On a souvent déploré l'absence d'un inventaire des richesses artistiques de la France : quelques dictionnaires géographiques forcément très sommaires, de trop rares statistiques départementales, çà et là des inventaires généralement manuscrits, tels sont les seuls instruments de travail que l'on possède. Avec l'aide de M. Jean Verrier, inspecteur général des Monuments historiques, et de M. René Planchenault, inspecteur des Monuments historiques, M. Marcel Aubert, directeur de la Société française d'archéologie, a entrepris de publier un inventaire complet des richesses d'art, en ce qui concerne les édifices religieux.

Une publication sur les églises de France doit être une œuvre collective. Les directeurs de la nouvelle Collection ont donc demandé aux archivistes, aux conservateurs des Antiquités et objets d'art, aux archéologues, aux historiens d'art connus par leurs travaux d'érudition, de centraliser les recherches dans un département donné. L'affaire est maintenant partout lancée et en bonne voie de réalisation.

On a pris en effet comme base de publication *le département.* Dans chaque département, les églises — toutes les églises et chapelles, anciennes ou modernes, grandes ou petites, encore en usage, désaffectées ou en ruines — sont étudiées dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque notice comprend un historique, avec l'indication des textes qui permettent d'étudier les dates de la construction, puis une description succincte, enfin une étude du mobilier, des vitraux, des objets d'art que renferme l'édifice, et une bibliographie sommaire. Une table des noms de lieux, des vocables et des monuments étudiés et une table des noms d'artistes cités terminent chaque volume.

L'illustration comprend, outre une carte où sont marqués les communes, abbayes, prieurés et chapelles du département, les plans des principaux monuments avec l'indication des campagnes de construction, et de nombreuses photographies montrant les particularités les plus notables et les objets mobiliers les plus remarquables de l'édifice décrit. Les photographies ont été reproduites en noir, mais quelques-unes sont en couleur : on a voulu que cet ouvrage, qui présente toutes les garanties scientifiques et qui doit rester un des monuments les plus considérables de l'érudition française au XXe siècle, soit abondamment illustré de gravures exécutées par les procédés les plus modernes.

Le volume que nous présentons aujourd'hui concerne le MORBIHAN. Jusqu'ici, il n'existait pour ce département que deux ouvrages dans lesquels on peut trouver une documentation d'ensemble sur les édifices religieux : le *Répertoire archéologique du Morbihan,* par Rosenzweig (1863), et l'*Histoire des paroisses du diocèse de Vannes,* par le chan. Le Mené (1887-1890). Pour divers motifs, ces ouvrages appelaient des corrections, et, par rapport à l'époque actuelle, une mise à jour. Plus d'une église a subi des transformations ; plusieurs ont disparu ; un certain nombre menacent ruine, dont il faut tout au moins garder le souvenir.

Peu d'églises romanes dans le Morbihan : à peine deux ou trois vestiges d'églises gothiques du XIIIe siècle ; mais l'on reste confondu devant l'incroyable floraison des XVe et XVIe siècles.

S'il y a peu de grands monuments, — Hennebont, Pontivy, Kernascléden, et quelques autres, — il y a, par contre, une infinité de petites églises et chapelles, à décoration flamboyante plus ou moins riche, mais toujours jolies et pleines de charme. Le type le plus fréquent est la chapelle rectangulaire ou en forme de croix latine avec un vaste porche. Sauf exception, ces églises et chapelles sont charpentées, et c'est dans l'exécution de ces charpentes que les artistes du temps ont déployé le plus d'art et d'originalité. Cet art semble s'être perdu à partir de la fin du XVIe siècle. Il est à noter que la décadence de la sculpture sur bois est parallèle à celle de l'art flamboyant qui, dans le Morbihan, s'est prolongé jusqu'aux premières années du XVIIe siècle. Et dès lors, c'est fini des belles chapelles qui font la parure des campagnes bretonnes : l'art des XVIIe et XVIIIe siècles est froid, pauvre et nu, probablement parce que les églises de cette époque furent bâties par les seuls soins des habitants des paroisses, qui ne disposaient pas de grandes ressources. Le XVIIIe siècle n'a donné que des édifices lourds et sans grâce ; le XIXe n'aurait guère fait mieux, s'il n'avait doté le Morbihan du plus célèbre de tous les sanctuaires bretons, la basilique de Ste-Anne d'Auray.

S'il n'y a pas de *style* breton, il y a un *art* breton, qui s'est simplement épanoui dans les procédés de style flamboyant et qui se remarque surtout dans la magnificence des clochers et des clochetons ajourés, des grands porches et des charpentes, et dont le moindre des édifices des XVe et XVIe siècles nous conserve toujours quelques beaux spécimens.

Un volume sur le CHER est également paru ; prix : 100 fr.

Collection « Les Maîtres d'une génération ». — **Monseigneur Julien,** *évêque d'Arras,* par Ch.-J. ALLEAUME, archiprêtre du Havre. — **George Fonsegrive,** par Paul ARCHAMBAULT. — Chaque vol. in-8 d'environ 160 p., avec un portrait, 12 f. — Paris, Bloud et Gay.

Les livres de cette nouvelle Collection seront consacrés à des hommes récemment disparus et qui ont occupé une place importante dans le catholicisme français contemporain. L'exposé de la pensée des « Maîtres d'une génération » et la détermination de leur influence y tiendront une place essentielle, les détails biographiques, sans être négligés, passeront au second plan et se fondront souvent avec l'exposé des idées, dans la mesure où les événements expliquent l'orientation d'une carrière ou d'une pensée. Les auteurs s'appliquent également à ne pas faire seulement l'étude d'un homme isolé, mais aussi du milieu qu'il représente.

I. — Le premier volume est consacré à Mgr Julien, évêque d'Arras. Il est dû au talent et au cœur de M. le chanoine Alleaume, qui était bien qualifié pour reprendre, avec plus de développements, « les étapes de la pensée de Mgr Julien ». Sans doute, ce n'est que dans son épiscopat, presque au soir de sa vie, que Mgr Julien a éprouvé la joie légitime et méritée de voir toute une famille d'esprits se conformer à ses attitudes, en face des problèmes majeurs qui sollicitent l'attention d'un catholique. Cependant toute sa vie laborieuse, dans les longues années qui précédèrent l'épiscopat, a été féconde et les disciples ne lui ont point manqué. L'influence qui devait s'affirmer victorieuse à Arras, Mgr Julien l'avait déjà conquise, sur un terrain plus modeste, à Yvetot, à St-Joseph du Havre, puis comme curé, dans la grande paroisse de Notre-Dame du Havre.

Ainsi, par des étapes progressives, il est monté — trop tard, au gré de ceux qui appréciaient son exceptionnelle valeur, — vers l'un des plus illustres sièges de